

Article 1 Création

En date du 08 mars 1989 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 Identification

L'association prend la dénomination suivante : Club d'Escalade Morlaisien « Les Danseurs du Roc »

Elle pourra être désignée par le sigle : DDR

Article 3 Objet et moyens

L'association Club d'Escalade Morlaisien « Les Danseurs du Roc » a pour objet de développer et de promouvoir l'escalade, dans ses diverses formes, à Morlaix et dans sa région, avec les projets suivants :

- Assurer le bon fonctionnement de la structure artificielle d'escalade mise à sa disposition.
- Stimuler l'intérêt pour les sites naturels du pays de Morlaix pour la pratique de l'escalade.
- Initier les jeunes à l'escalade.
- Former des bénévoles et des initiateurs capables de prendre en charge un groupe d'adhérents.
- Employer un ou des professionnel(le)s pour l'encadrement des cours, stages...
- Organiser des stages.
- Organiser des manifestations avec d'autres clubs.

Article 4 Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

2 Avenue du parc
Complexe sportif Aurégan
29600 MORLAIX

Il pourra être transféré à tout moment sur proposition du conseil d'administration et ratification de l'assemblée générale.

Article 5 Durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 01 septembre au 31 août.

Article 6 Composition de l'association - Admission

L'association se compose des membres actifs adhérents.

Les membres adhérents ont seuls le droit de voter aux assemblées générales.

Pour être admis en tant que membre actif adhérent, il faut :

Statuts du Club d'Escalade Morlaisien « Les Danseurs du Roc »

- Formaliser et signer une demande écrite,
- Accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur de l'association,
- S'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée Générale.
- Il faut être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours,
- Présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'escalade,
- Etre accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons,
- S'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités.

Article 7 Perte de la qualité de membre - Suspension

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
- par décès,
- par exclusion prononcée par le bureau pour motif grave laissé à l'appréciation du président, l'intéressé ayant été invité au préalable, par lettre recommandée, à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications.

S'il le juge opportun, le Bureau peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Article 8 Administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-président, s'il y a lieu
- un(e) Secrétaire général(e)
- un(e) Secrétaire adjoint(e), s'il y a lieu
- un(e) Trésorier(ère)
- un(e) Trésorier(ère) adjoint(e), s'il y a lieu.

Le bureau est élu pour un an et peut être reconduit.

Article 9 Réunion de bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Article 10 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins une fois par an.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président.

L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil d'administration sont fixés par le Président.

Article 11 Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12 Rôle des membres du bureau

Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Article 13 Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an en début d'année scolaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins 20% des membres.

L'ordre du jour est réglé par le Président.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration,
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Bureau et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Les convocations sont envoyées par messagerie au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue.

- des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Le scrutin secret peut être demandé soit par un membre du Bureau, soit par le quart des membres présents.

Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

Article 14 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres.

Il devra être statué à la majorité de la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 16 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 17 Les ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 19 Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association Club d'Escalade Morlaisien « Les Danseurs du Roc » comporte 5 pages, ainsi que 19 articles.

Le président

Le secrétaire